



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2012
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	4
Décision 1179: CVIM 8-3; 77 – <i>Brésil: Cour d'appel de l'État de Rio Grande do Sul – Cinquième chambre civile, 70025609579, Prakasa Indústria e Comércio de Utilidades do Lar Ltda. c. Mercomáquinas Indústria, Comércio e Representações Ltda. (20 mai 2009)</i>	4
Décision 1180: CVIM 72 – <i>Brésil: Cour d'appel de l'État de São Paulo – Quatrième chambre de droit privé, 379.981-4/0, José Henrique S. N. de Souza et autres c. Construtora Costa Norte Empreendimentos Imobiliários SC Ltda. (24 avril 2008)</i>	5
Décision 1181: CVIM 77 – <i>Brésil: Cour d'appel de l'État de São Paulo – Seizième chambre de droit privé, 1.170.013-1, Auto Posto Shopping Diadema Ltda. et autres c. Mercoil Distribuidora de Petróleo Ltda. (3 juillet 2007)</i>	5
Décision 1182: CVIM 35; 39; 74; 77; 79 – <i>Finlande: Turun Hovioikeus; S 04/1600 (24 mai 2005)</i>	6
Décision 1183: CVIM 1; 58-1 – <i>Mexique: Ville de Tijuana, État de Baja California, Sixième tribunal civil de première instance (30 août 2005)</i>	8
Décision 1184: CVIM 7; 11; 25; 29-1; 54 – <i>Mexique: Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México [Compromex], M/115/97, Dulces Luisi, S.A. de C.V. c. Seoul International Co. Ltd. et Seoulia Confectionery Co. (30 novembre 1998)</i>	8
Décision 1185: CVIM 38; 39; 40; 44 – <i>Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, décision n° 9474 (février 1999)</i>	9



Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription)	11
Décision 1186: CVIM: 1-1 a); 7-2; 50; 71 – Convention sur la prescription (texte modifié en 1980): [3-1 a); 25] – États-Unis d’Amérique, District Court for the Northern District of Illinois, Eastern Division, décision n° 10 C 1174, Maxxsonics USA, Inc. c. Fengshun Peiying Electro Acoustic Company, Ltd. (21 mars 2012).	11

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2012
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1179: CVIM 8-3; 77

Brésil¹: Cour d'appel de l'État de Rio Grande do Sul – Cinquième chambre civile
70025609579

Prakasa Indústria e Comércio de Utilidades do Lar Ltda. c. Mercomáquinas
Indústria, Comércio e Representações Ltda.

20 mai 2009

Publiée en portugais le 27 mai 2009: www.tjsp.jus.br

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/090520b5.html>

Sommaire établi par Marcelo Boff Lorenzen

Dans cette affaire, les deux parties sont brésiliennes et la décision rendue comporte des références incidentes aux articles 8-3 et 77 de la CVIM. Cette décision porte principalement sur l'obligation faite à la partie qui invoque la contravention au contrat de limiter les pertes résultant de cette contravention, ainsi que sur l'observation des principes d'équité et de bonne foi dans l'exécution des contrats.

L'acheteur avait conclu avec le vendeur un contrat portant sur l'achat d'une machine à décharge électrique. En raison d'un fonctionnement prétendument défectueux de ladite machine, qui était constitutif d'un défaut de conformité, l'acheteur a porté l'affaire devant le tribunal de district de Porto Alegre en vue de réclamer le remboursement des frais engagés en vain pour sa réparation, ainsi que pour son remplacement, et d'obtenir réparation pour le gain manqué ayant résulté de la contravention au contrat. Le vendeur a fait valoir qu'il s'était dûment acquitté de ses obligations contractuelles et imputé la défectuosité de la machine à l'acheteur, qui ne l'aurait pas utilisée correctement. Le tribunal de district a donné partiellement gain de cause à ce dernier, ordonnant que le vendeur lui rembourse les frais de réparation.

En appel, la cour d'appel de l'État de Rio Grande do Sul a relevé que l'acheteur [l'appelant] était fautif car il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour remplacer la machine défectueuse afin d'être en mesure de continuer à exercer ses activités. Elle a invoqué l'article 77 de la CVIM – et la disposition correspondante figurant à la section 169 des *Enunciados* du Conseil fédéral de justice – et déclaré que la partie invoquant la contravention au contrat doit prendre des mesures pour limiter la perte résultant de cette contravention. Elle a estimé que l'appelant avait négligé de limiter sa propre perte et n'avait donc pas agi comme l'aurait fait un entrepreneur raisonnable dans des circonstances similaires, ainsi que l'exige l'article 8-3 de la CVIM. Sur le fond, la cour a en outre observé que l'appelant n'avait pas démontré son prétendu gain manqué. Elle a aussi rappelé que, conformément aux articles 187 et 422 du Code civil brésilien, les parties sont tenues d'observer les principes de la bonne foi et de l'équité lorsqu'elles concluent un contrat. Le jugement a été partiellement infirmé afin d'exempter l'acheteur du paiement de toute pénalité.

¹ À la date de publication du présent numéro du Recueil, le Brésil n'était pas encore partie à la CVIM.

Décision 1180: CVIM 72

Brésil²: Cour d'appel de l'État de São Paulo – Quatrième chambre de droit privé
379.981-4/0

José Henrique S. N. de Souza et autres c. Construtora Costa Norte
Empreendimentos Imobiliários SC Ltda.

24 avril 2008

Publiée en portugais le 21 mai 2008: www.tjsp.jus.br

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080424b5.html>

Sommaire établi par Marcelo Boff Lorenzen

Dans cette affaire, les deux parties sont brésiliennes et la décision rendue comporte une référence incidente à l'article 72 de la CVIM. Cette décision porte principalement sur l'exception d'inexécution, ou *exceptio non adimpleti contractus*, laquelle reconnaît qu'une partie ayant commis une contravention essentielle au contrat n'est pas fondée à contraindre l'autre partie à exécuter les obligations lui incombant au titre du contrat.

Un constructeur [le vendeur] avait conclu un contrat avec les acheteurs concernant la vente d'un appartement. Ceux-ci n'ayant pas remboursé certaines tranches du prêt hypothécaire contracté pour cet achat, le vendeur a saisi le tribunal de district de Guarulhos afin d'en obtenir le paiement. Les acheteurs ont soutenu à titre de défense que le vendeur ne s'était pas acquitté de ses obligations en temps voulu, ainsi qu'il en avait été convenu, et qu'ils refusaient en conséquence d'honorer les échéances restantes, arguant d'une contravention essentielle au contrat. Le tribunal de district s'est prononcé en faveur du vendeur, obligeant les acheteurs à verser le solde des échéances, majoré d'une pénalité de 10 %.

En appel, la cour d'appel de l'État de São Paulo a jugé incontestable le fait que l'appartement n'avait pas été livré à temps. Elle a également observé que les acheteurs avaient eux aussi manqué à leur obligation principale, à savoir le paiement du prix convenu dans les délais prescrits, tout en reconnaissant qu'ils avaient agi ainsi car, avant la date d'exécution du contrat, il était manifeste que le vendeur ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Faisant application de l'*exceptio non adimpleti contractus*, la cour s'est référée aux dispositions de l'article 72 de la CVIM pour déclarer qu'une partie qui manque à ses propres obligations n'est pas fondée à obliger l'autre partie à s'acquitter des siennes. Le jugement de première instance a été infirmé afin de dégager les acheteurs de leur obligation de paiement et de mettre les frais de justice à la charge du vendeur.

Décision 1181: CVIM 77

Brésil³: Cour d'appel de l'État de São Paulo – Seizième chambre de droit privé
1.170.013-1

Auto Posto Shopping Diadema Ltda. et autres c. Mercoil Distribuidora de Petróleo Ltda.

3 juillet 2007

Publiée en portugais le 27 juillet 2007: www.tjsp.jus.br

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/070703b5.html>

² À la date de publication du présent numéro du Recueil, le Brésil n'était pas encore partie à la CVIM.

³ À la date de publication du présent numéro du Recueil, le Brésil n'était pas encore partie à la CVIM.

Sommaire établi par Marcelo Boff Lorenzen

Dans cette affaire, les deux parties sont brésiliennes et la décision rendue comporte une référence incidente à l'article 77 de la CVIM. Cette décision porte principalement sur l'obligation faite à la partie qui invoque la contravention au contrat de limiter les pertes résultant de cette contravention, ainsi que sur l'observation des principes d'équité et de bonne foi dans l'exécution des contrats.

Les acheteurs avaient conclu un contrat de distribution de carburant avec le vendeur. Ce contrat comportait une clause obligatoire fixant un volume minimum de livraison et stipulait les pénalités et taux d'intérêt à appliquer en cas de contravention. Sur le fondement d'allégations d'usurpation de marque, le vendeur a introduit une action devant le tribunal de district de Diadema, demandant la rescision du contrat ainsi que la réparation de son préjudice contractuel et moral. Le tribunal de district a rendu un jugement partiellement favorable au vendeur.

En appel, la cour d'appel de l'État de São Paulo a relevé que l'omission du vendeur (l'appelant) de réclamer le paiement des pénalités contractuelles pendant une période d'un an environ après la survenance de la contravention avait conduit les intimés à considérer que cette clause n'était plus en vigueur. La cour a invoqué l'article 77 de la CVIM – et la disposition correspondante figurant à la section 169 des *Enunciados* du Conseil fédéral de justice – et déclaré que la partie invoquant la contravention au contrat doit prendre des mesures raisonnables pour limiter la perte résultant de cette contravention. En l'espèce, la cour a considéré que l'appelant avait manqué à son obligation en la matière, dégageant donc les intimés de l'obligation de payer toutes pénalités contractuelles et infirmant partiellement la décision de la juridiction inférieure. Elle a en outre rappelé que, conformément aux articles 187 et 422 du Code civil brésilien, toute relation contractuelle devrait être empreinte des principes de bonne foi et d'équité.

Décision 1182: CVIM 35; 39; 74; 77; 79

Finlande: Turun Hovioikeus; S 04/1600

24 mai 2005

Original en finnois

Non publiée

Sommaire établi par Jarno J. Vanto

Cette décision rendue par la cour d'appel de Turku porte principalement sur les dommages-intérêts régis par les articles 74 et 77 de la CVIM.

L'intimé (le vendeur), espagnol, avait conclu un contrat avec l'appelant (l'acheteur), finlandais, portant sur la vente de 40 tonnes de paprika en poudre (ci-après la "poudre") destinées à entrer dans la composition de mélanges d'épices ensuite revendus. Le contrat stipulait que la poudre devait subir un traitement de stérilisation à la vapeur. Cependant, des tests effectués en laboratoire sur des échantillons ont montré que le traitement s'était fait par irradiation. En vertu d'une directive de l'Union européenne applicable à la Finlande comme à l'Espagne, le traitement par irradiation de tout produit de consommation doit être signalé sur l'emballage dudit produit. Or, selon l'acheteur, les consommateurs finlandais refusaient d'acheter des produits ayant subi un tel traitement, ce qui rendait la poudre impropre à l'usage que l'acheteur voulait en faire.

Les questions se posant dans cette affaire étaient celles de savoir: si l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans les délais prévus; si le vendeur contrevenait au contrat pour avoir recouru à un traitement par irradiation de la poudre; dans l'hypothèse où le vendeur contrevenait au contrat, si un préjudice en résultait pour l'acheteur; quel montant d'indemnisation devait être accordé; et si la responsabilité dudit préjudice était imputable au vendeur. En ce qui concerne la conformité des marchandises, la cour, se fondant sur l'article 35-1 de la CVIM, a conclu que même si le contrat mentionnait spécifiquement un traitement à la vapeur sans exclure expressément un traitement par irradiation, l'acheteur comme le vendeur étaient des opérateurs expérimentés dans le secteur concerné et que le vendeur aurait dû considérer, à la lumière de la Directive, que même en l'absence d'exclusion contractuelle expresse, le traitement par irradiation devait être écarté. La cour a donc conclu qu'aux termes de l'article 35-1 de la CVIM, les marchandises n'étaient pas conformes au contrat et que le vendeur avait contrevenu audit contrat.

S'agissant de savoir si l'acheteur avait dénoncé au vendeur le défaut de conformité des marchandises dans les délais, la cour a jugé qu'eu égard au fait que l'acheteur avait contacté le vendeur immédiatement après avoir été informé de la non-conformité du produit, établie par un laboratoire public, la dénonciation était intervenue dans le délai raisonnable exigé par l'article 39-1 de la CVIM.

En ce qui concerne les dommages-intérêts, la cour, citant l'article 74 de la CVIM, a conclu en premier lieu que le point de départ servant à fixer les dommages-intérêts était la situation économique dans laquelle la partie lésée se trouverait si le contrat avait été exécuté correctement. En conséquence, elle a jugé que le montant des dommages-intérêts pouvait être supérieur à la valeur nominale du contrat. Selon elle, le vendeur savait que l'acheteur allait incorporer la poudre à ses propres produits pour les vendre ensuite à ses clients. Il aurait donc dû savoir au moment de la conclusion du contrat que l'acheteur ne pourrait distribuer le produit à ses clients s'il lui livrait des marchandises non conformes et que cette contravention au contrat causerait un préjudice à l'acheteur.

À titre de dommages-intérêts, l'acheteur a demandé le remboursement de l'indemnité versée à ses propres clients pour retirer du marché les produits altérés, des frais occasionnés par le rachat des produits altérés à ses clients, des dépenses réalisées pour leur destruction et de celles liées à la baisse des stocks, ainsi que des frais engagés pour le traitement du dossier, y compris les salaires, les frais de déplacement, de transport des marchandises, d'analyse chimique, et enfin des frais de destruction du produit. La cour a estimé que chacun des éléments de l'indemnisation réclamée par l'acheteur était recouvrable au titre de l'article 74 de la CVIM.

La cour a ensuite examiné si le manquement du vendeur était dû à un empêchement indépendant de sa volonté et s'il était impossible d'attendre raisonnablement de lui qu'il prenne cet empêchement en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences, au sens de l'article 79 de la CVIM. Elle a conclu que tel n'était pas le cas.

Enfin, elle a examiné si l'acheteur aurait pu limiter ses pertes, ainsi que l'exige l'article 77 de la CVIM. Confirmant sur ce point la décision de première instance et s'appuyant sur les faits tels qu'ils avaient été établis par la juridiction inférieure, la

cour d'appel a estimé que l'acheteur n'avait pas manqué à l'obligation de limiter ses pertes.

Eu égard au fait que le montant exact de certains des éléments de l'indemnisation réclamée par l'acheteur à titre de dommages-intérêts ne pouvait être déterminé de manière suffisamment précise, la cour, se conformant aux règles procédurales du for, a accordé à l'acheteur des dommages-intérêts raisonnables.

Décision 1183: CVIM 1; 58-1

Mexique: Ville de Tijuana, État de Baja California, Sixième tribunal civil de première instance

30 août 2005

Original en espagnol

Traduction en anglais accessible à l'adresse:

www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/050830m1.html

Sommaire établi par Arpan Kumar Gupta

Le vendeur, une société californienne, avait convenu avec l'acheteur, mexicain, de lui livrer du bois destiné à être distribué et vendu sur le territoire mexicain. Le paiement des marchandises devait intervenir dans un délai de dix jours à compter de la date de leur réception par l'acheteur. Le paiement était garanti par l'établissement d'un chèque d'un montant suffisant pour couvrir chacune des factures. Entre novembre 2003 et janvier 2004, plusieurs factures ont été émises mais sont restées impayées par l'acheteur. Le vendeur a donc introduit une action commerciale devant les tribunaux mexicains, pour demander le règlement du solde de ses factures.

L'acheteur a fait valoir, comme moyen de défense, que le contrat ne fixait pas de date de paiement, contrairement à ce qu'exigeait l'article 1080 du Code civil fédéral mexicain, et que le vendeur n'avait donc à aucun moment présenté de demande judiciaire de paiement. Le tribunal a rejeté cet argument et déclaré la CVIM applicable en l'espèce, car il s'agissait d'un contrat de vente entre des parties ayant leur établissement dans deux États différents. Il a également pris en compte une décision de la cour suprême mexicaine, affirmant la supériorité des traités sur le droit fédéral.

Le tribunal s'est ensuite référé à l'article 58-1 de la CVIM, qui dispose que si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la CVIM, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises. En l'espèce, les marchandises avaient été expédiées à l'acheteur par le vendeur à une date déterminée, date que l'acheteur avait également admise; ce dernier était donc tenu de payer le montant convenu majoré d'intérêts.

Décision 1184: CVIM 7; 11; 25; 29-1; 54

Mexique: Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México

[Compromex]

M/115/97

Dulces Luisi, S.A. de C.V. c. Seoul International Co. Ltd. et Seoulia Confectionery Co.

30 novembre 1998

Publiée en espagnol: Diario Oficial (México) 29 janvier 1999, I, 69-74

<http://www.uc3m.es/cisg/smexi3.htm>

Traduction en anglais accessible à l'adresse:
<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/981130m1.html>

Dans cette affaire, le demandeur, un producteur mexicain de bonbons et sucreries, avait conclu un contrat de vente de ses produits avec deux sociétés coréennes (les défenderesses).

Cet accord intervenait à la suite de deux autres accords, d'importance moindre, concernant le même type de produits et prévoyant les mêmes conditions de paiement, à savoir un paiement par lettres de crédit. L'exécution des deux contrats précédents n'avait donné lieu à aucun incident.

Compte tenu de ces deux expériences positives et des contraintes de temps auxquelles il était soumis, le demandeur a lancé la production des produits faisant l'objet du troisième contrat avant de recevoir la lettre de crédit. Par la suite, les représentants des sociétés défenderesses lui ont demandé oralement de faire figurer sur l'étiquette des produits leur date de fabrication ainsi qu'un délai d'expiration de deux ans.

À réception de la lettre de crédit, le demandeur a constaté des divergences entre le contenu de cette dernière et les termes du contrat tels que convenus; par exemple, la lettre de crédit fixait le délai d'expiration à un an au lieu de deux. En réponse aux préoccupations exprimées par le vendeur à ce sujet, les défenderesses l'ont avisé que la législation coréenne imposait une telle restriction et interdisait de plus toute modification des lettres de crédit, tout en convenant, par un acte authentique, d'accepter toute divergence entre les termes du contrat et la lettre de crédit. S'en remettant à la bonne foi des sociétés coréennes, le demandeur a décidé d'expédier les marchandises aux défenderesses et de remettre à plus tard la résolution de ce problème.

Cependant, le vendeur n'a pas été payé et il est apparu que les exigences officielles mises en avant par les acheteurs n'existaient pas. En outre, les acheteurs ont demandé au vendeur une réduction du prix des produits en cause, affirmant que leur étiquetage n'était pas conforme aux termes de la lettre de crédit. Le vendeur a introduit une requête devant la Compromex (la Commission).

La Commission, dans une décision non obligatoire [Dictamen] faisant référence à l'article 7 de la CVIM, a déclaré que le comportement des acheteurs était contraire au principe fondamental de la bonne foi. Elle a fait observer que ce principe devait gouverner les relations commerciales des parties et être entendu dans son acception internationale et non au sens que lui confèrent les législations nationales.

La Commission s'est également référée à l'article 11 de la CVIM, lequel dispose que l'absence d'un accord écrit ne dispense pas les parties de s'acquitter de leurs obligations contractuelles et à l'article 25 de la CVIM, en vertu duquel l'acheteur commet une contravention essentielle au contrat en privant le vendeur substantiellement de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat. Non seulement les acheteurs auraient pu prévoir un tel résultat, mais en réalité, ils l'ont recherché en demandant volontairement au vendeur d'étiqueter les marchandises d'une manière différente de celle prévue par la lettre de crédit. En outre, la Commission a déclaré que les acheteurs ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de payer le prix des marchandises faisant l'objet du contrat (article 54 de la CVIM).

Décision 1185: CVIM 38; 39; 40; 44

Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale

N° 9474

Février 1999

Publiée en anglais: ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 12/No. 2, 64; Unilex database

www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=716&step=FullText

Sommaire établi par Joseph Volpe

La Banque nationale du pays [...] (l'acheteur) avait conclu un contrat portant sur l'impression de billets de banque par le vendeur ("le contrat initial"). Ce dernier ayant livré des billets non conformes aux normes de qualité définies par le contrat initial, les parties ont convenu d'un second accord ("le second accord") en vertu duquel le vendeur devait fournir un nouveau lot de billets à ses frais et, sous réserve que ce lot s'avère conforme aux normes de qualité prévues par le contrat initial, l'acheteur s'engageait à lui faire une autre commande.

L'acheteur n'a pas été satisfait du second lot non plus et n'a donc pas passé de nouvelle commande. Le vendeur prétendait qu'aux termes du second accord l'acheteur était tenu de lui faire une commande supplémentaire. Au lieu de cela, l'acheteur a introduit une action en réparation pour inexécution devant la cour internationale d'arbitrage de la CCI, réclamant des dommages-intérêts pour les conséquences de l'inexécution du contrat par le vendeur.

Les clauses d'arbitrage applicables prévoyaient que le tribunal arbitral devait statuer "en équité". En vue de déterminer le sens de ce terme, les parties ont accepté la suggestion du tribunal d'appliquer "les normes et règles générales des contrats internationaux", qui selon lui n'existaient pas en tant que telles dans une convention internationale particulière; le tribunal a cependant indiqué que les Principes du droit européen des contrats et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international constituaient des expressions récentes de ce droit.

À propos de l'applicabilité de la CVIM, le tribunal arbitral a noté que la Convention consacrait des principes universels applicables aux contrats internationaux et que les établissements des deux parties étaient situés dans des pays parties à la CVIM. Il a cependant relevé également que bon nombre des faits de l'espèce étaient antérieurs à la ratification de la Convention par l'État du demandeur. En outre, le tribunal a observé que si les parties avaient souhaité l'application de la CVIM, elles l'auraient indiqué dans le contrat et qu'au demeurant le second accord n'était pas à proprement parler un contrat de vente mais comportait des éléments propres à un accord de règlement. En conséquence, le tribunal s'est appuyé pour statuer sur une combinaison des principes consacrés par les conventions susmentionnées.

L'acheteur prétendait que le second accord était nul et non avenü parce que l'un de ses anciens employés avait reçu une forte somme d'argent du vendeur pour en favoriser la conclusion. L'acheteur soutenait que le versement de cette somme aurait dû être révélé, conformément à l'exigence raisonnable de bonne foi, et a fait référence aux articles 3.5 et 3.8 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et à l'article 4.107 des Principes du droit européen des contrats de 1997. Le tribunal a estimé que l'acheteur n'avait pas suffisamment prouvé sa prétention et l'a rejetée. Il a expliqué qu'aucun élément de preuve ne permettait en effet de démontrer une quelconque intention dolosive du vendeur et, qu'en outre, l'étendue et les effets de l'influence de l'ancien employé de l'acheteur,

notamment sur la décision de celui-ci de conclure le second accord, n'étaient pas clairement établis.

Le vendeur faisait valoir pour sa part que l'acheteur avait omis de notifier dans un délai raisonnable le fait que la qualité des billets ne correspondait pas à ce qui avait été convenu et que les principes généraux de renonciation et d'estoppel devaient s'opposer à ce que l'acheteur puisse invoquer l'inexécution du contrat. Le vendeur entendait se prévaloir des articles 38 et 39 de la CVIM.

L'acheteur soutenait, en premier lieu, qu'il avait notifié au vendeur, par courrier et en temps utile, ses préoccupations au sujet de la qualité des produits. Se référant à l'article 7.3.2 des Principes d'UNIDROIT, selon lequel la notification doit intervenir "dans un délai raisonnable", il a fait observer que cet article visait à "éviter tout préjudice dû à l'incertitude" quant à savoir si la partie lésée accepterait l'exécution. Compte tenu de la nature du second accord et des autres circonstances de l'espèce, il disait avoir agi d'une manière conforme au sens de l'expression "dans un délai raisonnable" pour éviter de causer un quelconque préjudice au vendeur.

L'acheteur faisait également valoir que, si les articles 38 et 39 de la CVIM étaient applicables au second accord et si l'on déclarait qu'il n'en avait pas respecté les termes, l'article 40 de la Convention s'opposerait à ce que le vendeur invoque l'absence de dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur. Selon cet article en effet, un vendeur ne pouvait pas se prévaloir des articles 38 et 39 s'il avait connaissance du défaut de conformité des marchandises. L'acheteur affirmait en outre qu'il pouvait se prévaloir de l'article 44 de la CVIM lui permettant de demander des dommages-intérêts s'il avait "une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise".

Selon le tribunal, la charge de la preuve devait incomber à la partie invoquant la renonciation ou l'estoppel et, en l'espèce, le vendeur n'avait pas soumis les éléments de preuves requis. Il a déclaré en outre que le vendeur ne pouvait se prévaloir ni de l'absence d'examen des marchandises par l'acheteur, ni du fait que celui-ci n'avait pas dénoncé le défaut de conformité en temps utile, alors qu'il avait ou aurait dû avoir connaissance des défauts de la marchandise. Le tribunal s'est expressément référé à l'article 40 de la CVIM à l'appui de cette conclusion. Eu égard aux éléments ci-dessus et à d'autres considérations, comme la nature du second accord et l'attitude générale du défendeur, le tribunal a fait droit à la demande de dommages-intérêts de l'acheteur au motif de l'inexécution du contrat par le vendeur.

**Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980)
(Convention sur la prescription)**

Décision 1186: CVIM: 1-1 a); 7-2; 50; 71; Convention sur la prescription (1980, texte modifié): [3-1 a); 25]

États-Unis d'Amérique

District Court for the Northern District of Illinois, Eastern Division

Décision n° 10 C 1174

Maxxsonics USA, Inc. c. Fengshun Peiying Electro Acoustic Company, Ltd.

21 mars 2012

Original en anglais

Publiée en anglais

L'acheteur, une société américaine fournissant des pièces de rechange pour appareils audio, et le vendeur, une société chinoise fabriquant des amplificateurs destinés aux voitures, avaient conclu plusieurs contrats portant sur la livraison d'amplificateurs pour voitures entre 2007 et 2009.

Selon l'acheteur, une proportion importante des amplificateurs livrés par le vendeur au cours de cette période était défectueuse et a été rapportée aux détaillants par les clients. Les parties, n'étant pas parvenues à une résolution amiable de leur litige, ont porté l'affaire devant un juge.

Les faits de l'espèce n'étaient pour l'essentiel pas contestés – les parties s'accordaient sur le fait que l'acheteur avait payé 100 000 dollars sur les 610 000 environ qu'il devait au titre des factures. Ce défaut de paiement constituait, selon le vendeur, une mesure de rétorsion liée au fait qu'il aurait expédié à l'acheteur des marchandises prétendument défectueuses à l'occasion de commandes antérieures ne présentant aucun lien avec l'affaire en cause. Aucune des deux parties ne contestait le fait que chaque commande constituait un contrat distinct.

Le vendeur a demandé un jugement en référé partiel, arguant que l'acheteur cherchait à compenser des commandes sans lien avec les commandes en cause dans le présent litige. Il a fait valoir qu'il avait exécuté les six dernières commandes mais que l'acheteur avait contrevenu au contrat en gelant ses paiements par mesure de rétorsion contre la livraison de marchandises prétendument défectueuses à l'occasion de commandes antérieures. Au surplus, le vendeur prétendait qu'en l'absence de contestation sérieuse des points de fait par les parties, la cour était fondée à prononcer un jugement en référé sur les points de droit.

Le vendeur soutenait que la CVIM s'appliquait aux contrats en cause, alors que l'acheteur invoquait l'application du droit de l'Illinois (car ce dernier reprenait le Code de commerce uniforme des États-Unis). La cour a appliqué la CVIM, au motif que les contrats étaient intervenus entre des cocontractants américains et chinois, leurs deux pays étant parties à la Convention.

En ce qui concerne la question de la compensation, le vendeur a relevé que la CVIM ne comportait aucune disposition à ce sujet, tout en soutenant que la cour devait procéder à un raisonnement par analogie et appliquer les règles de compensation du Code de commerce uniforme telles que reprises par le droit de l'Illinois conformément aux dispositions sur la contravention anticipée de la CVIM (article 71), et que la compensation ne devrait être permise que dans le cas de créances nées du même contrat.

La cour, si elle a approuvé la conclusion générale du vendeur au sujet de la compensation, n'était pas d'accord sur ses fondements juridiques.

L'examen de la question auquel elle s'est livrée a révélé que les autres tribunaux avaient généralement abordé cette question de l'une des deux manières suivantes. D'une part, elle a observé que la plupart des tribunaux appliquaient le droit national après avoir conclu que la compensation ne relevait pas du champ d'application de la CVIM parce que, de manière générale, la possibilité d'effectuer une compensation était une question procédurale non traitée par les règles matérielles de la CVIM. D'autre part, la cour a noté que certains tribunaux estimaient que la compensation relevait du champ d'application général de la CVIM, tout en déclarant que la

Convention demeurait silencieuse sur cette question précise et en recourant donc aux dispositions de la CVIM visant à combler ses propres lacunes pour appliquer, en tout état de cause, le droit national.

La cour a noté qu'en vertu de l'article 50 de la CVIM, l'acheteur pouvait réduire le prix des marchandises en cas de non-conformité, tout en relevant que cette solution n'était pas identique à celle de la compensation. Elle a en outre noté que des dispositions relatives à la compensation figuraient dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, mais que celle-ci n'était pas applicable en l'espèce, la Chine n'y étant pas partie.

À la suite de ces observations, la cour a estimé que le droit national s'appliquait à la question de savoir si la compensation était autorisée. Elle s'est appuyée sur le Code de commerce uniforme de l'Illinois, car les deux parties l'avaient invoqué au cours de leurs plaidoiries. En vertu de ce texte, les compensations ne sont possibles que dans le cas de créances nées du même contrat.

La cour a estimé que l'acheteur avait, de fait, admis que les six commandes donnaient lieu à des contrats valides ayant force obligatoire; qu'il avait omis de payer le solde dû à réception des produits; et que le préjudice en résultant se montait environ à 510 202,34 dollars. La question demeurait néanmoins de savoir si le vendeur de son côté s'était acquitté de l'essentiel de ses obligations.

Le vendeur affirmait que les employés de l'acheteur admettaient avoir gelé les paiements en raison de la livraison de marchandises défectueuses lors de commandes antérieures. Il faisait valoir que l'acheteur avait ainsi admis *a contrario* que les envois en cause dans la présente affaire étaient conformes aux contrats. Cependant, l'acheteur prétendait, lui, qu'il existait un véritable différend sur les faits au sujet de l'exécution desdits contrats, affirmant que 480 amplificateurs livrés au titre de ces six dernières commandes avaient été retournés par les clients en raison de leur défectuosité. Au demeurant, les parties étaient en désaccord sur la méthode utilisée par l'acheteur pour assurer la traçabilité des amplificateurs vendus.

Ainsi, en raison de l'incapacité du vendeur à démontrer l'absence de différend sur les faits, la cour a rejeté la demande de jugement en référé.

Elle a justifié sa décision en relevant que, si l'acheteur cherchait à effectuer une compensation au titre des contrats antérieurs, et si un tel point de fait n'était pas contesté par les parties, le vendeur aurait droit à un jugement en référé. Or, attendu que la compensation portait sur les amplificateurs défectueux livrés dans le cadre des commandes litigieuses en l'espèce (à savoir les six dernières), le différend portait sur des questions de fait qui ne pouvaient être résolues dans le cadre d'un jugement en référé; notamment celle de savoir si les envois en cause contenaient bien des amplificateurs défectueux et la mesure dans laquelle cette circonstance avait causé un préjudice à l'acheteur.